

FORUM : QUALITE DES COMPTES et CERTIFICATION

vendredi 27 septembre 2024

Fabrice PIERRE-ABELE, DGA Ressources, ville et agglomération de Soissons
& co-animateur du GT Qualité des comptes et certification

Juliette BOUSQUET, DGA Finances ville de Sceaux

PROGRAMME DE CETTE MATINEE

- Intervention du Cabinet Rivière : actualités de jurisprudence de la 1^{ere} année de mise en œuvre de la RGP (responsabilité des gestionnaires publics) – 45 min
- Intervention des membres du GT Qualité des comptes : ce qui nous attend (ou pas) en 2025 – 45 min

Ce qui nous attend (ou pas) pour 2025



**Question n°1 : Adopter un budget vert devient
obligatoire au 1^{er} janvier 2025
VRAI OU FAUX ?**



Réponse : OUI ! Un « budget vert » au 1 / 1 / 25

- **Nos obligations au 1^{er} janvier 2025 : voter un CFU/CA qui intègre une annexe «verte »**
- **L'art. 191 Loi de finances pour 2024** prévoit que le CA ou le CFU des collectivités de **plus de 3500 hab.** qui **appliquent la M57** présentent, à compter de l'exercice 2024 (comptes produits en 2025) **un état annexé** permettant de mesurer l'impact des dépenses d'investissement pour la transition écologique
 - => pas de remise en cause des modalités de vote des budgets locaux
 - => mais intégration d'une nouvelle annexe à compter du CA/CFU 2024
 - => annexe obligatoire mais pas de sanction sur le fond (annexe qui montrerait qu'une collectivité a fait peu d'efforts verts)
- **Le décret du 16 juillet 2024** précise la mise en œuvre de cette annexe.

Contenu de cette annexe « verte » : quels comptes étudier ?

Le décret du 16 juillet 2024 précise la mise en œuvre de cette annexe

=> une mise en œuvre progressive quant aux comptes à suivre

- Dès 2024, l'annexe « budget vert » doit présenter la contribution aux objectifs de transition écologique pour les comptes M57 suivants .

2031 : frais d'étude	21351 : travaux sur bât (publics)	21828 : autres mat. Transport
2111 : terrains nus	21352 : travaux sur bât (privés)	2312 : aménagt de terrain en cours
2115 : terrains bâtis	2138 : autres constructions	2313 : constructions en cours
2128 : aménagements de terrains	2151 : réseaux de voirie	2315 : travaux de voirie en cours
21312 : bâtiments scolaires	2152 : installations de voirie	2317 : immo reçue à dispo en cours
21318 : autres bâtiments publics	21821 : matériel ferroviaire	

- Dès 2025 : tous les comptes (dépenses réelles d'investissement)
(sauf remboursement des annuités d'emprunt, dont PPP)

Contenu de cette annexe « verte » : quels axes analyser ?

Le décret du 16 juillet 2024 précise la mise en œuvre de cette annexe

=> une mise en œuvre progressive quant aux impacts à suivre

- Rappel des 6 objectifs de transition écologique à suivre

Axe 1 : atténuation du changement climatique
Axe 2 : adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels
Axe 3 : gestion des ressources en eau
Axe 4 : transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques
Axe 5 : prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols
Axe 6 : préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicole

- Dès 2024, analyse obligatoire de l'impact environnemental des dépenses pour l'axe 1 (atténuation du changement climatique).
- Dès 2025 : analyse obligatoire pour l'axe 6 (préservation de la biodiversité).
- Dès 2027 : analyse obligatoire pour les 6 axes

Contenu de cette annexe « verte » :
A quoi ressemble l'annexe ?



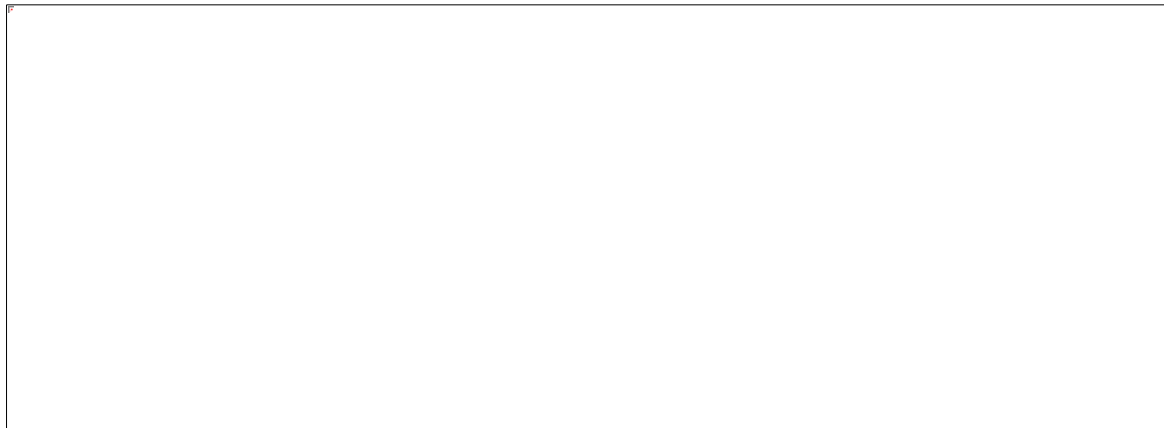
Contenu de cette annexe « verte » : quelle méthode d'analyse?

Le décret du 16 juillet 2024 ne donne pas de méthode pour analyser cet impact

- ⇒ **Chaque collectivité est libre de coter les dépenses avec ses propres outils** ou en fonction d'outils développés par des éditeurs informatiques
- ⇒ **La collectivité peut choisir de ne coter que les montants qu'elle estime significatifs** au regard des masses budgétaires globales : dans ce cas, elle identifiera la dépense comme « non cotée ».

Les services de l'État ont mis en ligne des outils de conception, des outils méthodologiques et une Foire aux questions

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/budget-vert-des-collectivites>



Contenu de cette annexe « verte » :
quelle méthode d'analyse?



Contenu de cette annexe « verte » : quelle méthode d'analyse?



Contenu de cette annexe « verte » : quelle méthode d'analyse?

- La mesure de l'impact environnemental d'une dépense est le résultat d'un cheminement logique qui conduit à conclure qu'une dépense est favorable, défavorable ou neutre au regard d'un axe de la taxonomie européenne.
- L'Etat propose de faire cette analyse suivant la méthode I4CE (livret de 148 pages...)



Paris,
Septembre 2022

Évaluation environnementale des budgets des collectivités territoriales

Annexe technique - Climat atténuation

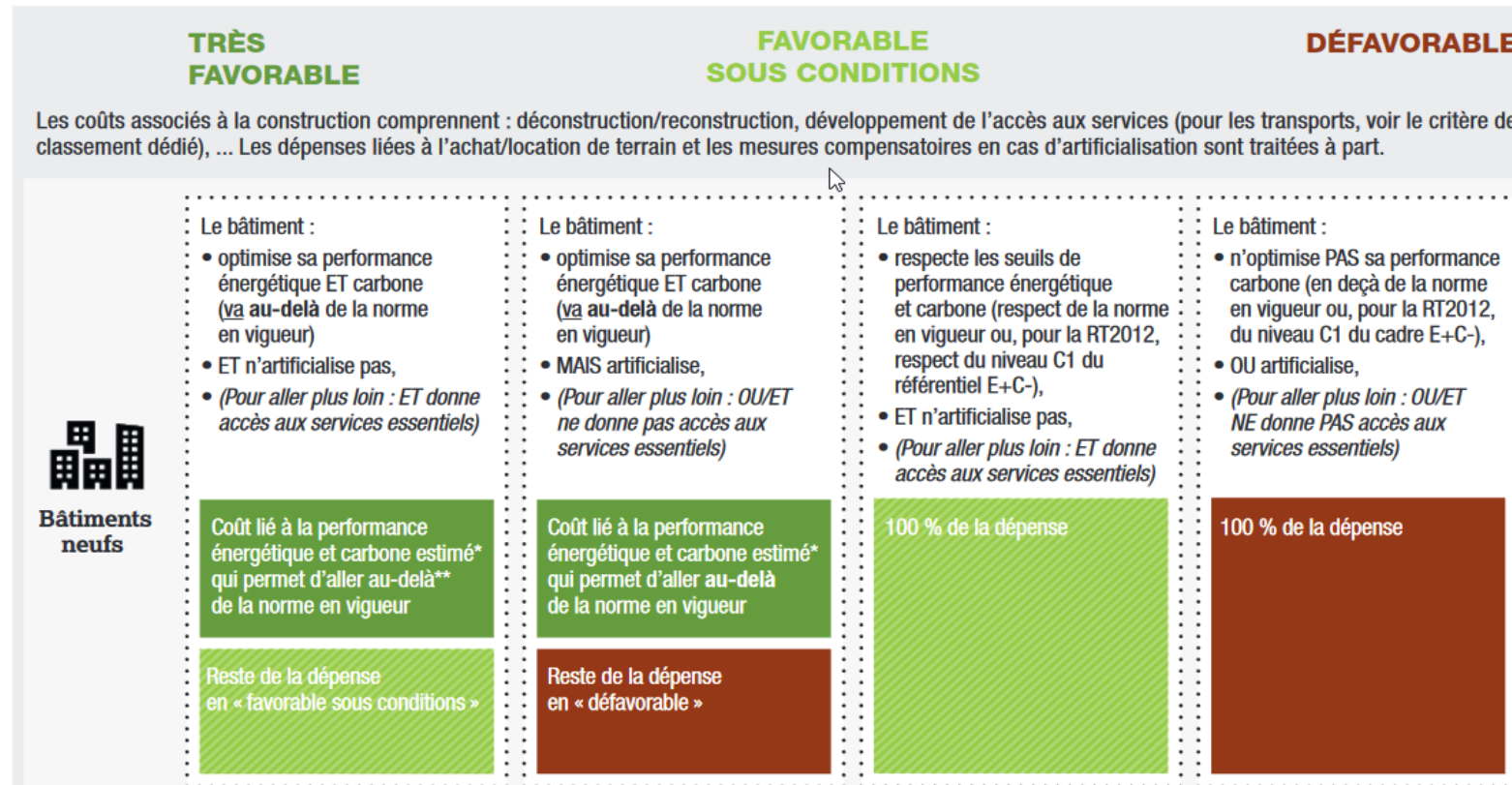
Contenu de cette annexe « verte » :
quelle méthode d'analyse?



Contenu de cette annexe « verte » : quelle méthode d'analyse?

- Exemple pour la construction d'un nouveau bâtiment

La construction de nouveaux bâtiments



**Question n°2 : la certification des comptes
obligatoire au 1^{er} janvier 2025
VRAI OU FAUX ?**



Réponse : NON, pas obligatoire au 1 / 1 / 25

- L'expérimentation de la certification des comptes locaux, qui s'est déroulée de 2017 à 2024, avait pour objet « d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés.
- Elle s'est conclue en 2023 par la présentation d'un rapport au Parlement, présenté par le gouvernement, accompagné des observations de la Cour des comptes, qui a conclut que :
- **La certification des comptes reste facultative, quelle que soit la strate de la collectivité**

Réponse : NON, pas obligatoire au 1 / 1 / 25

- Les collectivités locales peuvent mettre en œuvre une certification contractuelle dès 2024

=> Vous pouvez décider de mettre en œuvre une démarche de certification des comptes de votre collectivité pour

- Améliorer vos contrôles internes
 - Valider vos pratiques professionnelles
 - Disposer d'un levier d'amélioration de la qualité comptable de la Ville
 - Renforcer la crédibilité vis-à-vis des tiers
-
- Comment faire ?
 - Signer un marché public avec un cabinet de commissaires aux comptes

Réponse : NON, pas obligatoire au 1 / 1 / 25

- Les collectivités locales peuvent aussi mobiliser d'autres dispositifs
- L'expé a été l'occasion de tester d'autres dispositifs plus légers généralement dits « alternatifs »
 - Synthèse de la qualité des comptes : rapport et présentation par le Comptable
 - => pas réellement alternatif, approche différente (DGFip juge et partie, sans CAC)
 - Mais intéressant à défaut d'une vraie certif
 - Attestation de fiabilité (CAC, sans DGFip)
 - Vraie certif partielle
 - => quasiment autant de travail pour un résultat bien moindre
 - Peut être une étape vers une vraie certif totale

Réponse : NON, mais un jour peut-être...

- Si les services de l'Etat ont choisi d'enterrer le projet, cette position n'est pas unanime
 - La Cour des Comptes souhaite l'obligation pour un grand nb de collectivités
 - L'AFIGESE souhaite l'obligation pour les grandes collectivités, éventuellement à un rythme allégé (= 1 à 2 fois par mandat)
- Pourquoi ?
 - Les travaux (du GT et de l'expé) ont montré de graves lacunes
 - Tout le secteur public européen sauf les coll. françaises est certifié => comparaison internationale, mais aussi illogique que de plus petites entités (hôpitaux) le soient et pas nous
 - Toutes les bonnes raisons déjà évoquées en facultatif, à généraliser
 - **Impossibilité d'une représentativité nationale avec un trop petit nb de collectivités**
- => l'AFIGESE continue de porter le message



Question n°3 : l'amortissement de la voirie obligatoire au 1^{er} janvier 2025 VRAI OU FAUX ?



Réponse : Et OUI !, obligatoire au 1/1/25

Le projet de mise à jour annuelle de l'instruction M57 prévoit l'intégration de la norme 6 (immobilisations corporelles) :

- **L'amortissement de la voirie** à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Pour toutes les voiries construites à compter du 1^{er} janvier 2025 (pas de traitement du stock) :
« **pour tous les actifs de voirie nouvellement comptabilisés à compter du 1^{er} janvier 2025** »
 - Pour les collectivités de plus de 3500 habitants en M57
 - **Avec une durée à fixer librement** par la collectivité selon la durée de vie réelle des différentes sections de route (durée totale ou durée par composant)
 - Avec reprise au compte de résultat **des subventions d'amortissement** reçues pour financer ces travaux de voirie
 - **Sans neutralisation comptable** des amortissements
- Le traitement comptable des stocks de voirie antérieurs à 2025
 - **Avec obligation de fiabilisation des actifs de voirie acquis sur les exercices 2020 à 2024 inclus (5 ans)** : la collectivité doit obligatoirement les fiabiliser avant le 31/12/2029 par tous moyens (et traitement comptable des erreurs via le 1068 et reprise des subventions d'amortissement)

Réponse : Et OUI !, obligatoire au 1 / 1 / 25

Le projet de mise à jour annuelle de l'instruction M57 prévoit l'intégration de la norme 20 (fonds propres) :

- **La reprise au résultat de tous les fonds globalisés** à compter du 1^{er} janvier 2025, de manière prospective sur tous les fonds perçus à compter du 1/1/25,
 - **La reprise du FCTVA** sur une durée forfaitaire de 10 ans à compter du 1^{er} janvier N+1
 - **La reprise de la taxe d'aménagement, de TIPCE**
- Pour toutes les communes de plus de 3500 habitants :
- Le traitement comptable des soldes des comptes 1022x au 31/12/2024 seront apurés lors de l'entrée en vigueur de la norme par transfert sur le compte 1068, sur délibération de l'assemblée (opération ordre non budgétaire)

Ce que vous devez faire pour le 1/1/25

- Pour l'amortissement de la voirie à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Voter la durée d'amortissement de vos voiries (selon leur durée de vie réelle)
 - Prévoir les crédits budgétaires suffisants au BP 25 pour amortir les voiries construites 2025
- Pour reprise sur FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Voter la délibération de reprise du solde des comptes 1022x par délibération du conseil municipal (opération d'ordre non budgétaire), par solde du 1068
 - **Vérifier que le solde du compte 1068 permet de faire face aux nouvelles attentes [je pense qu'il va plutôt être abondé par cette opération / à vérifier]**
 - Prévoir les crédits budgétaires suffisants au BP 25 reprendre au résultat le FCTVA perçu en 2024

**Question n°4 : vous deviendrez un nouveau membre actif du GT Qualité des comptes au 1^{er} janvier 2025
VRAI OU FAUX ?**



Réponse : Et OUI !, obligatoire au 1 / 1 / 25 😊

- Parce que vous avez **adoré notre présentation dynamique**
- Parce que vous avez **envie de partager des pratiques professionnelles** sur la comptabilité, le budget, la certification des comptes
- Parce que vous avez **envie de participer à la construction des normes** de comptabilité publique (les fameux groupes de travail sur les Normes comptables !)
- Parce que vous avez **envie d'avoir un coup d'avance** sur tout le monde, pour mieux anticiper vos décisions budgétaires et comptables
- Parce que, franchement, on a l'air sympas ! (et c'est vrai 😊)

Merci de votre attention !

Et peut-être à bientôt dans le prochain GT